CFPC NANTES TERRE ATLANTIQUE
APPRENONS AUJOURD'HUI POUR CULTIVER DEMAIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version septembre 2026

Le Centre de Formation Professionnelle Continue (CFPC) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Nantes Terre Atlantique est situé 5 rue de la Syonnière – CS 60117 – 44817 SAINT HERBLAIN.
Le Numéro d'identité Etablissement SIRET est le 194 420 618 000 10
Les actions de formations sont déclarées sous le numéro de déclaration d'activité 52440418844 auprès du préfet de région des Pays de la Loire,
Le N° de certification QUALI'FORMAGRI - QUALIOPI : 15281942

Article 1 : Principe

Le présent règlement intérieur est établi au regard des articles L. 6352-3 et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, ainsi que des dispositions applicables aux stagiaires de la formation professionnelle continue accueillis dans un EPLEFPA, notamment celles du Code rural et de la pêche maritime. Il définit les règles de santé et de sécurité, les règles de vie collective, les manquements susceptibles de donner lieu à une sanction et les garanties de procédure. Sa version actualisée est soumise aux instances compétentes de l'établissement avant son entrée en vigueur.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation du CFPC et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
La formation peut avoir lieu, dans des locaux de l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique, dans des locaux extérieurs à ceux de l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique, dans les locaux mis à disposition. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, ce présent règlement s'impose à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Santé et sécurité

Il est interdit aux stagiaires de venir en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées et produits illicites. En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 complété par la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé - Article 28 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, **il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.**
Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, pourront être interdites. Les stagiaires non munis de chaussures ou de bottes de sécurité et de vêtements adaptés à l'activité pratique seront exclus des travaux organisés.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Article 7 : Tenue et comportement

Les stagiaires adoptent une tenue adaptée aux activités, aux exigences d'hygiène et de sécurité et au respect d'autrui. Les équipements de protection individuelle prescrits sont obligatoires. Le CFPC, service public, respecte le principe de laïcité et la liberté de conscience des stagiaires. Les obligations de neutralité s'imposent aux agents du service public ; les stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont pas soumis, du seul fait de leur qualité de stagiaire, à une interdiction générale de manifester leurs convictions religieuses. L'expression de ces convictions ne saurait toutefois justifier des pressions sur autrui, des comportements discriminatoires, une perturbation des enseignements ou le non-respect des obligations pédagogiques et des règles de sécurité. Les dispositions particulières légalement applicables à certains publics demeurent réservées.

Article 8 : Horaires de formation et assiduité

Les horaires de formation sont fixés par l'EPLEFPA Nantes Terre Atlantique et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Une fiche de présence doit être signée au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) ou à chaque nouveau cours sur Sowesign. L'employeur ou le financeur est informé des absences.

Article 9 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et signature du droit à l'image, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 10 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 11 : Sanctions et procédures disciplinaires

Avant l'engagement d'une procédure disciplinaire, le directeur recherche, avec les équipes concernées, toute mesure utile de nature éducative, sauf exceptions réglementaires. La sanction est individualisée et proportionnée à la gravité des faits. Les sanctions pécuniaires sont interdites.

Conformément à l'article R. 811-83-3 du Code rural et de la pêche maritime, les sanctions applicables aux stagiaires sont : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, d'une durée maximale de quinze jours ; 4° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La mesure de responsabilisation et l'exclusion temporaire de la classe ne sont pas applicables aux stagiaires. Le sursis, les mesures alternatives et les mesures d'accompagnement ne peuvent être mis en œuvre que dans les conditions prévues par les textes.

Le stagiaire est informé des faits qui lui sont reprochés, de la procédure engagée, de son droit de garder le silence et des modalités d'exercice des droits de la défense. Il est mis en mesure de présenter ses observations et d'être assisté conformément aux dispositions réglementaires applicables. Lorsque le conseil de discipline est saisi, les garanties spécifiques de convocation, d'accès au dossier et de défense sont respectées. Les prescriptions du Code du travail relatives à la procédure disciplinaire des organismes de formation sont prises en compte dans la mesure de leur applicabilité et de leur articulation avec le régime spécial des EPLEFPA.

Toute sanction est motivée, formalisée par écrit et notifiée dans les formes réglementaires, avec indication précise des voies et délais de recours. L'information de l'employeur ou du financeur est assurée dans les cas prévus par les textes. Une mesure conservatoire, distincte d'une sanction, ne peut être prise que dans les conditions réglementaires.

Lorsqu'une exclusion est prononcée, le CFPC examine, dans la mesure du possible, les conditions de continuité ou de réorientation du parcours de formation.

Article 12 : Les autorités disciplinaires

Compétence du directeur du CFPC

Le directeur du CFPC exerce les attributions disciplinaires du directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 du Code rural et de la pêche maritime, dans les limites prévues notamment à l'article R. 811-83-9. Il engage les procédures, veille au respect du contradictoire et peut prononcer seul les sanctions que les textes placent dans sa compétence.

Les décisions du directeur sont motivées, notifiées et assorties de l'information sur les recours. La durée maximale d'exclusion susceptible d'être prononcée par le directeur seul doit être appliquée conformément au texte en vigueur, sans reprise automatique des anciennes limites du règlement.

Les possibilités de sursis, de prévention, d'accompagnement et de mesures alternatives sont limitées aux cas et conditions prévus par les textes applicables.

Les mesures de prévention et d'accompagnement ne constituent pas des sanctions pécuniaires.

Le directeur veille à la mise en œuvre des décisions prises par l'autorité disciplinaire compétente.

Compétence du conseil de discipline

Lorsque la sanction envisagée relève du conseil de discipline, celui-ci est saisi, constitué et réuni conformément aux dispositions réglementaires du Code rural et de la pêche maritime applicables aux stagiaires des EPLEFPA. Le conseil de centre ne se substitue pas automatiquement au conseil de discipline.

La composition, le quorum, la convocation, les règles de vote et les droits de la défense sont ceux prévus par la réglementation. Le stagiaire reçoit les informations nécessaires à la préparation de sa défense.

Le conseil statue dans la limite de ses compétences et dans le respect de l'échelle des sanctions applicable aux stagiaires.

La décision est motivée, consignée et notifiée au stagiaire avec indication des voies et délais de recours.

Le directeur organise les suites de la décision et examine les modalités de continuité du parcours, lorsque cela est possible.

Article 13 : Les recours contre la sanction

En application de l'article R. 811-83-21 du Code rural et de la pêche maritime, les sanctions prises par le directeur de centre statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline régional peuvent être déférées, dans le même délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au DRAAF, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

Les modalités de traitement de l'appel sont celles prévues aux articles R. 811-83-21 à R. 811-83-24 du Code rural et de la pêche maritime. La notification de chaque sanction précise l'autorité compétente, son adresse, les modalités et les délais du recours administratif applicable.

Le recours n'a pas, par lui-même, d'effet suspensif, sous réserve des dispositions légales et des décisions de l'autorité ou du juge compétent.

Les voies et délais de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent sont précisés dans la notification, après vérification de l'articulation avec l'appel administratif prévu par les textes.

Le présent article ne limite aucune voie de recours légalement ouverte au stagiaire.

Article 14 : Diffusion

Le présent règlement intérieur est mis à la disposition des stagiaires sur le site internet de l'établissement et communiqué au plus tard au début de leur formation. Chaque stagiaire est invité à attester en avoir pris connaissance. Il entre en vigueur à la date fixée par la délibération de l'instance compétente, après accomplissement des formalités applicables.

Article 15 : Représentation des stagiaires

Pour toute action de formation organisée en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires concernés sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. Le directeur organise le scrutin et dresse, si nécessaire, un procès-verbal de carence. Les délégués exercent leur mandat et leurs attributions conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du travail.